



ARRÊTÉ N° 2026-017

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

(3^{ème} catégorie)

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU les articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 et sa modification BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par Madame Emilie VANHOUTTE, secrétaire de l'APE, en date du 13 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation de la fête de l'école prévue le jeudi 02 juillet 2026 de 18h00 à 22h00, dans la cour de l'école de Lovagny.

A R R E T E

- Article 1 :** L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Lovagny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la fête de l'école prévue le jeudi 02 juillet 2026 de 18h00 à 22h00, dans la cour de l'école de Lovagny.
- Article 2 :** La vente de boisson est autorisée dans le respect de la réglementation, notamment en matière d'hygiène, de lutte contre l'ivresse publique, et de protection des mineurs.
- Article 3 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016, fixant la plage horaire suivante :
- ⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
 - ⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.
- Article 4 :** Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :
- ⇒ le groupe 1, soit : *boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;*
 - ⇒ le groupe 3, soit : *boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*
- Article 5 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A l'APE, organisateur, pour notification et exécution.
- A la Préfecture de Haute-Savoie

Fait à LOVAGNY, le 15 juin 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri Carelli', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.